

Note explicative

Surclassement des vignettes Certificats qualité de l'air

Dispositif post-équipement de traitement des émissions polluantes

Objet

La présente note a pour but de clarifier les dispositions de mise en œuvre des arrêtés du 15 mai 2013 et du 21 juin 2016 lors de la délivrance des certificats qualité de l'air pour des véhicules ayant été équipés de dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants.

Quels sont les dispositifs de post-équipement concernés ?

Les dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants sont des filtres à particules, des SCR (systèmes de réduction catalytique sélective) ou une combinaison des deux.

Le filtre à particules vise à réduire les émissions de particules alors que le SCR a pour but de limiter les émissions d'oxydes d'azote (NOx).

Ils doivent être homologués et installés postérieurement à la première mise en circulation du véhicule.

Quels sont les véhicules concernés ?

Les véhicules concernés sont les autocars, autobus et camions, équipés d'un moteur à allumage par compression, et les voitures ou camionnettes équipées d'un moteur à allumage par compression et réceptionnées comme des véhicules lourds au titre des émissions polluantes.

Cela englobe tous les véhicules lourds diesel, c'est-à-dire conformes à un niveau Euro poids lourds (Euro II, III, IV,...).

Dispositif de surclassement de vignettes CRIT'AIR

Comme prévu à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016, les propriétaires des véhicules précités équipés de dispositifs de post-équipement peuvent bénéficier de vignettes CRIT'AIR mieux classées que celles attribuées aux véhicules non équipés.

Toutefois, il faut noter qu'un véhicule d'un niveau Euro donné et équipé d'un dispositif ne devient pas intégralement équivalent au niveau Euro supérieur. Seules ses performances en termes d'émissions de particules et / ou de NOx sont améliorées. Les autres polluants peuvent être modérément dégradés. C'est pourquoi le niveau Euro mentionné sur le certificat d'immatriculation reste inchangé.

Le véhicule équipé d'un dispositif de post-équipement peut bénéficier d'un surclassement de vignettes CRIT'AIR selon le tableau 1 annexé à cette note.

Les documents justificatifs à fournir pour bénéficier d'un surclassement diffèrent selon les conditions d'installation du dispositif post-équipement de traitement des émissions polluantes. Ils sont détaillés sur les pages suivantes.

Justificatifs à fournir

1. Pour les véhicules ayant été équipés en France d'un dispositif de post-équipement

- a. **Si le montage du dispositif est antérieur au 1^{er} juillet 2013 (date d'application de l'arrêté du 15 mai 2013)**

Le demandeur doit fournir le **certificat de mise en conformité du véhicule** établi selon le modèle de l'annexe III de l'arrêté du 15 mai 2013 (modèle ci-dessous). Le nouveau groupe par classe de pollution de l'air du véhicule est précisé au point 0.7 dudit certificat.

Attention : Ce certificat doit avoir été délivré par le CNRV (Centre National de Réception des Véhicules). Les constructeurs et les installateurs ne peuvent pas établir ce document.

MODÈLE DE CERTIFICAT DE MISE EN CONFORMITÉ Certificat de mise en conformité

(Suivant le paragraphe 6 de l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2013 visant la procédure d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service)

- 0.1. Nom et adresse du titulaire de la carte grise :
- 0.2. Type du dispositif :
 - 0.2.1. Catégorie de dispositif/filtre à particules/catalyseur/... :
 - 0.2.2. Polluants concernés (particules/oxydes d'azote) :
- 0.3. Numéro d'identification de l'entité :
- 0.5. Véhicule sur lequel le dispositif a été installé :
 - 0.5.1. Marque et type :
 - 0.5.2. Année de mise en circulation :
 - 0.5.3. Numéro d'identification :
 - 0.5.4. Type moteur :
 - 0.5.5. Cylindrée (cm³) :
 - 0.5.6. Puissance (kW) :
- 0.6. Groupe par classe de pollution de l'air du véhicule d'origine :
- 0.7. Nouveau groupe par classe de pollution de l'air du véhicule :**
(lieu) (date) (signature)

Ou à défaut, si le demandeur ne possède pas le certificat de mise en conformité, il transmet :

- un **procès-verbal d'essai** ;
- une **attestation du fabricant du dispositif** ;
- une **preuve d'installation du dispositif** (facture, certificat, ...).

b. Si le montage du dispositif est postérieur au 1^{er} juillet 2013 (date d'application de l'arrêté du 15 mai 2013)

Le demandeur doit fournir **le certificat d'installation** établi selon le modèle de l'annexe II de l'arrêté du 15 mai 2013 (modèle ci-dessous). Le nouveau groupe par classe de pollution de l'air du véhicule est précisé au point 0.7 dudit certificat.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'INSTALLATION

Certificat d'installation d'un dispositif de post-équipement des émissions de polluants des véhicules en service réceptionné suivant l'arrêté du 15 mai 2013

Je soussigné déclare avoir installé le dispositif de post-équipement réceptionné sous le numéro T.P yyxxx*00 sur le véhicule visé ci-dessous en respectant la procédure fournie avec le dispositif et en conformité avec la réception de ce dispositif. Je déclare transmettre dans les plus brefs délais une copie de ce certificat au constructeur du dispositif.

0.1. Nom et adresse de l'installateur habilité :

0.2. Nom et adresse du constructeur du dispositif :

0.3. Type du dispositif :

0.3.1. Catégorie de dispositif (filtre à particules/catalyseur/...) :

0.3.2. Polluants concernés : particules/oxydes d'azote :

0.3.3. Numéro de réception : T.P yyxxx*00

0.4. Numéro d'identification des composants du dispositif le cas échéant :

0.5. Véhicule sur lequel le dispositif a été installé :

0.5.1. Marque et type :

0.5.2. Année de mise en circulation :

0.5.3. Numéro d'identification :

0.5.4. Type moteur :

0.5.5. Cylindrée (cm³) :

0.5.6. Puissance (kW) :

0.6. Groupe par classe de pollution de l'air du véhicule d'origine :

0.7. Nouveau groupe par classe de pollution de l'air du véhicule :

La présente déclaration est émise conformément à l'arrêté du 15 mai 2013 visant la procédure d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service.

(lieu) (date) (signature)

Ce certificat d'installation est établi par l'installateur du dispositif. Il conviendra donc de vérifier :

- que l'installateur est bien habilité par le constructeur ;*
- que le nouveau groupe par classe de pollution de l'air du véhicule est déclaré au point 0.7 correspond au tableau de surclassement ;*
- que le numéro d'immatriculation indiqué au point 0.5.2. du certificat d'installation correspond bien au véhicule pour lequel la demande de surclassement a été émise.*

2. Pour les véhicules ayant été équipés à l'étranger d'un dispositif de post-équipement

a. Si le montage du dispositif est antérieur au 17 juin 2014

Le demandeur doit attester de la conformité du dispositif à l'arrêté du 15 mai 2013.

Il devra disposer :

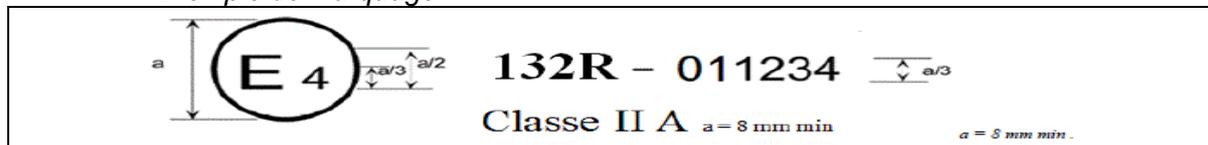
- d'un **procès-verbal d'essai** établi par un service technique reconnu par un Etat membre de l'Union européenne et attestant de la performance du dispositif monté sur son ou ses véhicules. Les procès-verbaux devront être traduits en français. Aucune demande ne sera instruite sans ces éléments.
- d'une **preuve d'installation** du dispositif (facture, certificat, ...)

b. Si le montage du dispositif est postérieur au 17 juin 2014 donc conforme au Règlement ONU N°132

Le demandeur doit fournir :

- le **certificat de réception par type du dispositif** selon le règlement CEE-ONU N°132. Les performances du dispositif sont précisées aux points 14, 14.1 et 14.2 dudit certificat. ;
- son **additif** (modèles ci-dessous) ;
- une **photographie du marquage** situé sur le dispositif. Ce marquage est du type : Ex 132R-xxxxx, où x représente des chiffres. Une classe (I, II A ou B, III ou IV) sera également indiquée sur le marquage ;
- une **preuve d'installation** du dispositif (facture, certificat, ...).

Exemple de marquage :



Avant de transmettre le dossier, le demandeur vérifiera la correspondance des marquages sur la photographie et le certificat de réception par type.

A noter :

- Un dispositif de classe I, II A, ou IIB selon le règlement CEE-ONU N° 132 correspond à un filtre à particules.
- Un dispositif de classe III selon le règlement CEE-ONU N° 132 correspond à un SCR.
- Un dispositif de classe IV selon le règlement CEE-ONU N° 132 correspond à une combinaison d'un filtre à particules et d'un SCR.

Le nouveau groupe par classe de pollution de l'air sera à déterminer à partir des valeurs mentionnées aux points 14 et suivants du certificat de réception par type.

Modèle de certificat de réception :

Communication

(format maximal: A4 (210 x 297 mm))

Emanant de: Nom de l'administration:



concernant 2/:

1/

Délivrance d'une homologation
Extension d'homologation
Refus d'homologation
Retrait d'homologation
Arrêt définitif de la production

d'un type de dispositif antipollution de mise à niveau (DAM) conformément au Règlement n° 132

Homologation de type n° ... Extension n°

1. Nom et adresse du demandeur:

2. Nom et adresse du fabricant:

3. Appellation commerciale ou marque du fabricant:

4. Type et désignation commerciale du dispositif DAM:

5. Moyens d'identification du type:

5.1 Emplacement de l'inscription:

6. Types de moteurs pour lesquels le type de dispositif est reconnu comme dispositif antipollution de mise à niveau (DAM):

7. Types de moteurs sur lesquels le DAM a été essayé:

7.1 La compatibilité du DAM avec les exigences d'un système OBD a-t-elle été démontrée? Oui/Non 2/

8. Emplacement et mode d'apposition de la marque d'homologation:

9. Présenté à l'homologation de type le:

10. Service technique chargé des essais d'homologation:

10.1 Date du procès-verbal:

10.2 Numéro du procès-verbal:

11. Homologation de type accordée/étendue/refusée/retirée 2/

12. Motif(s) de l'extension (s'il y a lieu):

Service de délivrance des Certificats Qualité de l'Air

13. Type ou types de moteurs pour lesquels le DAM est prévu (gamme d'applications) sur la base des résultats d'essais:
14. DAM de la classe I/II/III/IV 2/ et efficacité de réduction des émissions:
 - 14.1 Prévu pour être monté sur un moteur satisfaisant aux prescriptions d'émissions du Règlement n° xxx, stade xx:
 - 14.2 L'ensemble moteur et système DAM satisfait aux prescriptions d'émissions du Règlement n° xxx, stade xx: pour les NO_x /MP/ NO_x et MP 2/
 - 14.3 L'ensemble moteur et système DAM continue de satisfaire aux prescriptions d'émissions du Règlement ci-dessus pour les autres polluants réglementés par ce Règlement et ce stade (oui/non 2/)
15. Est annexée à la présente communication une liste des pièces du dossier d'homologation de type déposé auprès de l'autorité d'homologation de type ayant délivré l'homologation de type et qui peut être obtenu sur demande.
16. Les documents suivants, portant le numéro d'homologation indiqué cidessus, sont annexés à la présente communication:
 - 16.1 Vérification des émissions de base du moteur:
 - 16.2 Détermination des émissions, le DAM étant monté:
 - 16.3 Résultats en matière d'efficacité de réduction:
 - 16.4 Exécution d'un essai d'endurance:
 - 16.5 Détermination des émissions de NO_2 et des émissions des autres polluants réglementés:
 - 16.6 Déclaration sur les émissions de bruit:
17. Lieu:
18. Date:
19. Signature:

Modèle d'additif :

Additif à la fiche de communication concernant un type de dispositif antipollution de mise à niveau (DAM) conformément au Règlement n^o 132

(N^o d'homologation de type:..... n^o d'extension:.....)

1. Moteurs sur lesquels le dispositif antipollution de mise à niveau a été essayé:

Numéro du moteur	1	2	n
Marque			
Type			
Moteur			
Puissance			
Catégorie			

2. Résultats des essais:

3. Type ou types de moteurs pour lesquels le dispositif antipollution de mise à niveau est approuvé (gamme d'applications):

Numéro			
Fabricant du véhicule ou moteur			
Année modèle de/à			
Type du moteur			
Cylindrée unitaire (cm ³)			
Cylindrée totale (cm ³)			
Puissance nette du moteur (kW à min ⁻¹)			
Emissions de base du moteur			
Silencieux remplacé			
Identification de type du DAM			
Type de DAM et niveau de réduction			

Service de délivrance des Certificats Qualité de l'Air

TABEAU DE SURCLASSEMENT DES CERTIFICATS QUALITÉ DE L'AIR

NIVEAU EURO d'origine	CERTIFICAT D'ORIGINE	NATURE du dispositif validé	NIVEAU du dispositif validé	CERTIFICAT surclassé	NIVEAU du dispositif validé	CERTIFICAT surclassé	NIVEAU du dispositif validé	CERTIFICAT surclassé	NIVEAU du dispositif validé	CERTIFICAT surclassé
EURO II	Non classé	Filtre à particules	Particules niveau Euro III		Particules niveau Euro IV					
	Non classé	SCR	NOx niveau Euro III		NOx niveau Euro IV		NOx niveau Euro V			
	Non classé	Combiné	Particules et NOx niveau Euro III		Particules et NOx niveau Euro IV		Particules et NOx niveau Euro V			
EURO III		Filtre à particules			Particules niveau Euro IV					
		SCR			NOx niveau Euro IV		NOx niveau Euro V			
		Combiné			Particules et NOx niveau Euro IV		Particules et NOx niveau Euro V			
EURO IV		Filtre à particules							Particules niveau EEV	
		SCR					NOx niveau Euro V		NOx niveau EEV	
		Combiné					NOx niveau Euro V		Particules et NOx niveau EEV	